



AVENANT N°1
à la CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION LÉO LAGRANGE ANIMATION
pour la gestion de l'Archipel

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE ANIMATION, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis VILON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 351 713 532 00817), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Haute-Garonne le 19 décembre 2024, et dont le siège est situé 150 rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison d'Education Populaire l'Archipel propose de nombreuses activités (associatives, artistiques, créatives, de formation ou de réunion) à destination des habitants du quartier Université.

Considérant que les tables utilisées pour ces activités, sont usagées et ont besoin d'être remplacées.

Considérant que l'Association Léo Lagrange Animation, qui gère la structure, sollicite, de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention n°25-040 du 30 janvier 2025 conclue entre la Ville et l'Association pour la gestion de l'Archipel, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2025, la Ville versera à l'Association, une **subvention d'investissement de 5 000 €** destinée à financer l'achat de nouvelles tables d'activités pour la Maison d'Education Populaire l'Archipel.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention d'investissement sera versée en totalité lorsque le présent avenant sera devenu exécutoire et sur présentation par l'Association, à la Ville, de la facture d'achat des tables.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-040 du 30 janvier 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE
ANIMATION,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jean-Louis VILON